

KF/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3965/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 08/02/2018

Affaire :

La Société BATIMENT DJIDJA en
abrégé BATI-DJIDJA SUARL

(SCPA ORE DIALLO-Loa)

Contre

La Société LAFARGE-HOLCIM Côte
d'Ivoire

(Maître DAH Frédéric)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la société BATIMENT DJIDJA
déchue de son droit de former
opposition contre l'ordonnance
d'injonction de payer n°2890/2017 du
17 août 2017 rendue par la juridiction
présidentielle du Tribunal de
Commerce de ce siège ;

Condamne la société BATIMENT
DJIDJA aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi huit février de l'an deux mil dix-huit, tenue au
siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse **DJINPHIE** et
Messieurs N'GUESSAN GILBERT, DOUDOU YVES STEPHANE,
SILUE DAODA, AMUAH DAVID, DICOH BALAMINE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE** épouse
GNUO, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société BATIMENT DJIDJA, abrégé BATI-DJIDJA SUARL,
Société Unipersonnelle à responsabilité Limitée au capital de
2.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Abidjan 13,
immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous
le numéro CI-ABJ-2015-B-1236, et prise en la personne de son
représentant légal, Madame BEMBA N'Tioudo, Gérante demeurant
ès qualité audit siège ;

Demanderesse représentée par **la SCPA Oré-Diallo-Loa et
Associés**, Avocat à la cour, y demeurant commune du Plateau
Angle, Avenue Marchand, Boulevard Clozel, résidence Gyam, 7^{ème}
étage, porte D7, tél/20 21 65 24/fax : 20 33 56 20 ;

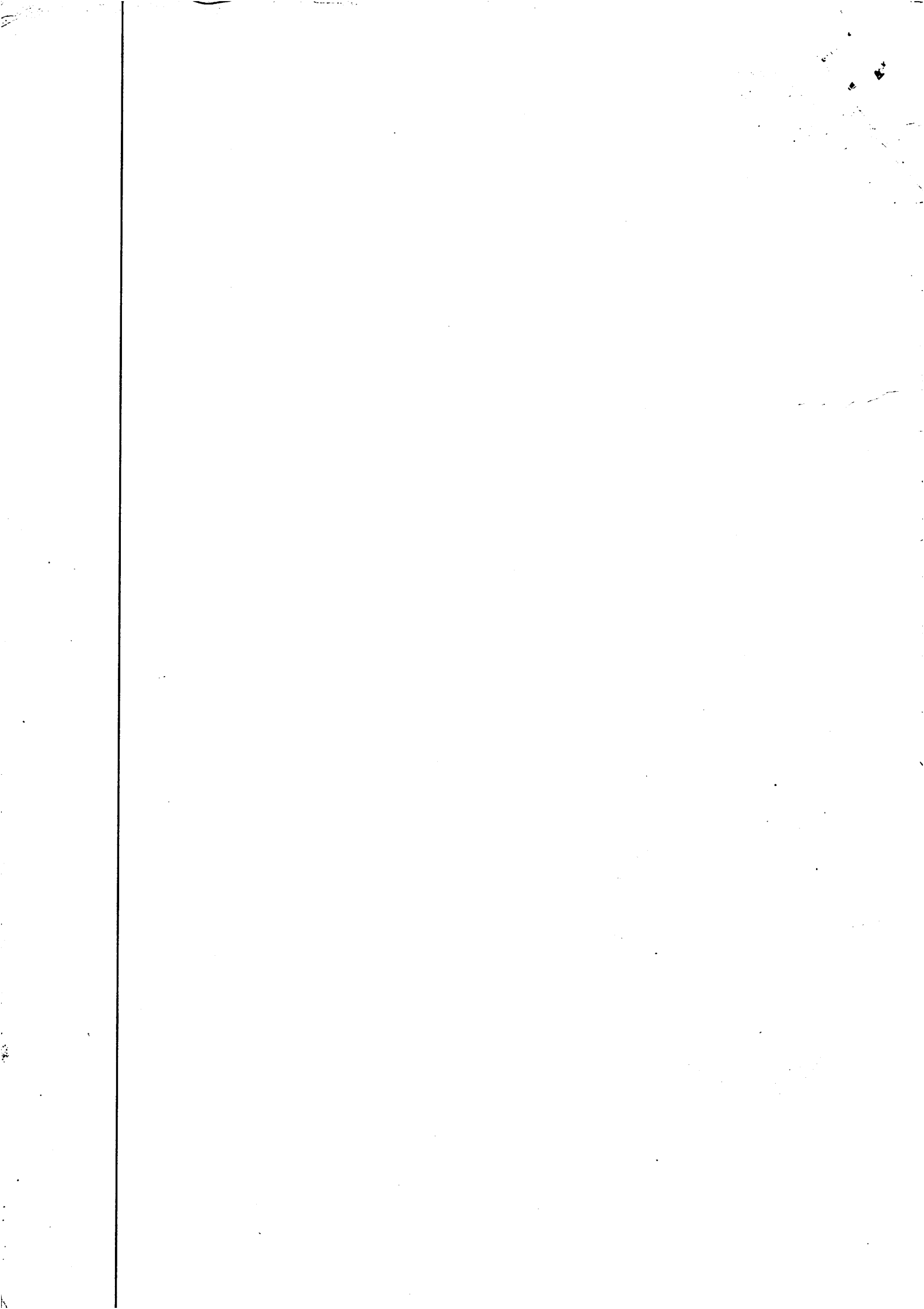
D'une part

La Société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire, Société Anonyme
avec Conseil d'Administration au Capital de 706.140.000 de francs
CFA dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard du
Port, 01 BP 887 Abidjan 01, immatriculée au Registre du
Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro ABJ-
19626b62480, pris de en la personne de son représentant légal,
Monsieur Xavier Saint Martin LATTIER, Directeur Général
demeurant ès qualité audit siège ;

Défenderesse représentée par **Maître DAH Frédéric**, Avocat à la
Cour d'Appel comparissant ;



020518
by JAW



Enrôlée pour l'audience 23 novembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 30 novembre 2017 pour les répliques du demandeur. Une instruction a été ordonnée, confiée au juge ZUNON et la cause renvoyée à l'audience publique du 11 janvier 2018. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°3965/17 du 08 janvier 2018. A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 01 février 2018, lequel délibéré prorogé au 08 février 2018.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation

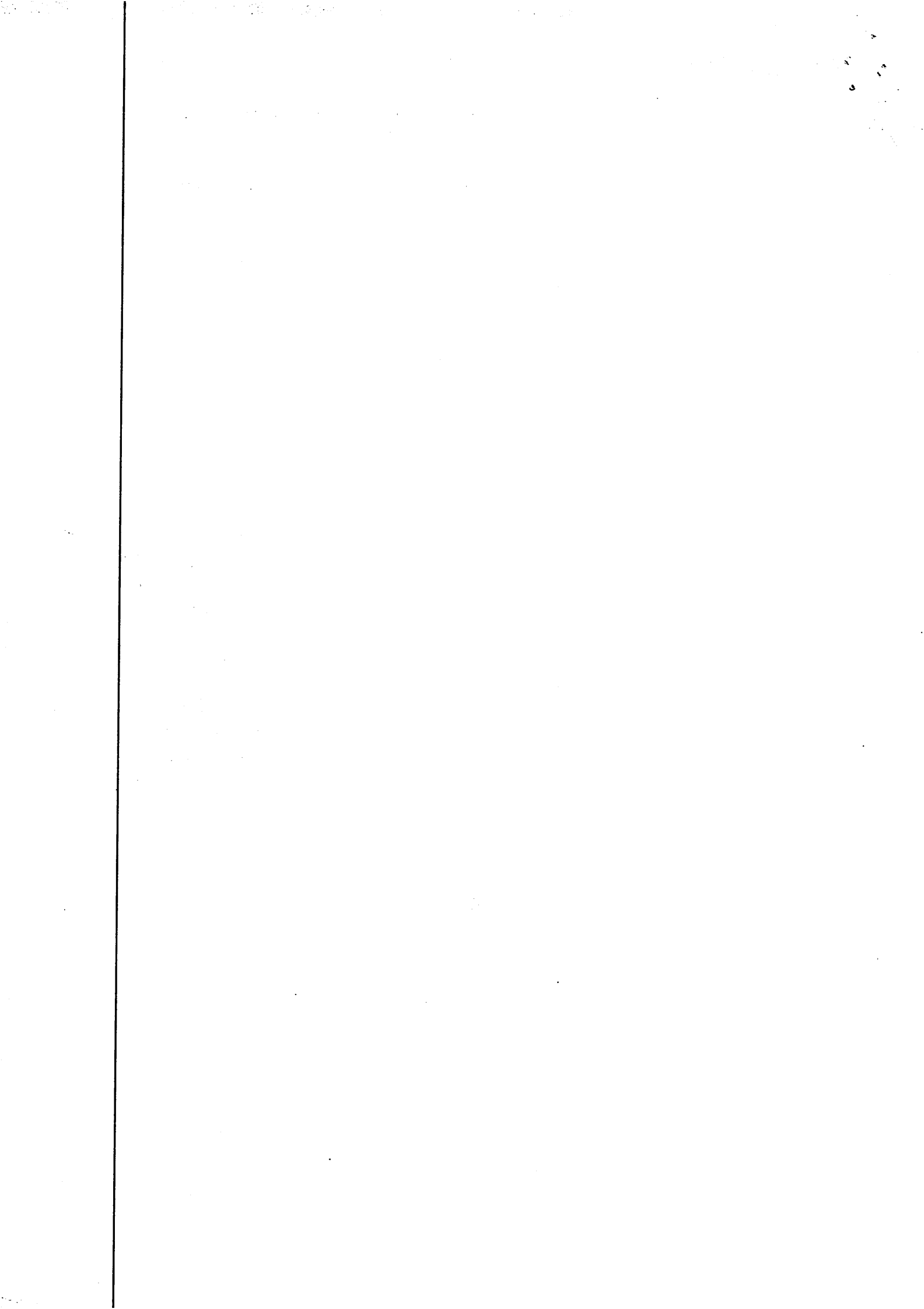
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 06 octobre 2017, avec avenir d'audience du 10 novembre 2017, la **société BATIMENT DJIDJA SUARL dite BATI-DJIDJA SUARL**, société à responsabilité limitée unipersonnelle a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2890/2017 du 17 août 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 20 septembre 2017 et a assigné la **société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire**, bénéficiaire de la décision, à comparaître le 23 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer son opposition recevable ;
- l'y dire bien fondée ;
- en conséquence débouter la société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire de sa demande en paiement et de la condamnation pécuniaire prononcée à son encontre ;
- condamner la société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Ore-Diallo-Loa et Associés, Avocats aux offres de droit ;



Au soutien de son opposition, la société BATIMENT DJIDJA dite BATI-DJIDJA SUARL explique qu'elle a été condamnée par la juridiction présidentielle de ce siège, suivant ordonnance d'injonction de payer n°2890/2017 du 17 août 2017, à payer à la société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire la somme de quarante-huit millions cinq cent quarante-deux mille deux cent soixante-dix-sept (48.542.277) francs CFA ;

Elle ajoute que cette dernière a déclaré qu'elle serait sa créancière pour lui avoir livré d'importante quantité de ciment non payée, s'élevant à la somme suscitée ;

Elle estime que son opposition est recevable, pour avoir été formée dans le délai de quinze jours imparti par l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle conclut au débouté de la demande en paiement de la société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire, aux motifs que celle-ci a violé les dispositions des articles 1^{er} et 4-2^o de l'Acte Uniforme sus indiqué en omettant de mentionner dans sa requête du 1^{er} août 2017 les intérêts de droit, alors que ceux-ci figurent dans l'exploit de signification, en application de l'article 8 alinéa 2 dudit acte uniforme ;

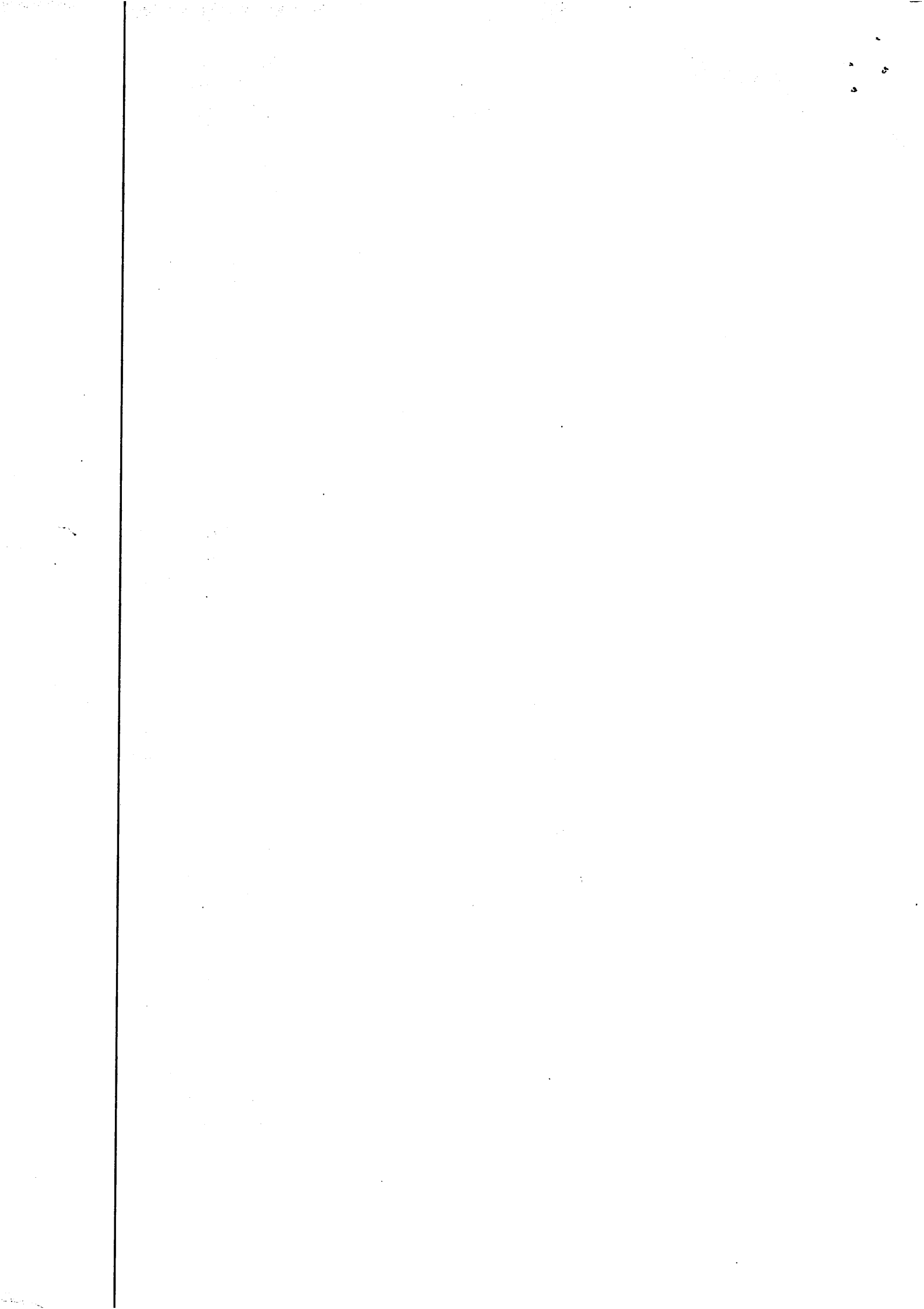
Elle fait valoir, en effet, que dans l'acte de signification du 20 septembre 2017, la société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire réclame le paiement des intérêts de droit et de la somme principale de 48.542.277 francs CFA, alors que dans la requête aux fins d'injonction de payer, elle ne réclame que la somme principale ;

Elle révèle que s'étant acquittée de la somme de dix-huit millions neuf cent soixante-trois mille cent neuf (18.963.109) francs CFA en paiement de la livraison de ciment fourni par la société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire, par chèque BNI n°6336755, sa créance est éteinte ;

En conséquence, elle fait valoir que la créance réclamée ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité posées par l'article 1^{er} de l'acte uniforme susénoncé ;

En réplique, la société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire dite LHCI excipe de la déchéance de l'opposition formée par la société BATIMENT DJIDJA dite BATI-DJIDJA SUARL ;

Elle soutient que la demanderesse à l'opposition était tenue de



servir assignation à comparaitre devant la juridiction à une date fixe n'excédant pas le délai de trente (30) jours à compter de l'opposition, en application de l'article 11 de l'Acte uniforme précité ;

Elle relève que l'acte d'opposition de la société BATIMENT DJIDJA du 06 octobre 2017 n'ayant pas été enrôlé à la date du 1^{er} Novembre 2017, et ajourné, par avenir d'audience, à la date du 23 novembre 2017, viole les dispositions de l'article 11 de l'acte uniforme précité, et en conclut à la déchéance de l'opposition ainsi formée;

En réponse à ces arguments, la société BATIMENT DJIDJA SUARL indique que le 1^{er} novembre 2017 étant un jour férié, elle n'a pu enrôler son opposition à ladite date, de sorte qu'elle a dû se résoudre à fixer, par avenir d'audience, la date d'audience au 23 novembre 2017 ;

Du reste, elle affirme que l'acte d'opposition du 06 octobre 2017 étant interruptif de la déchéance, la date d'ajournement ne doit pas être prise en compte dans la computation des délais ;

En réplique, la société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire lui oppose qu'elle aurait dû fixer la date d'audience au plus tard au 06 novembre 2017, à peine de déchéance de son droit de faire opposition ;

En outre, elle fait observer que sa créance est certaine, liquide et exigible, car résultant de l'émission de deux factures suite à la livraison de plusieurs tonnes de ciment pour un montant s'élevant à quarante-huit millions cinq cent quarante-deux mille deux cent soixante-dix-sept (48.542.277) francs CFA ;

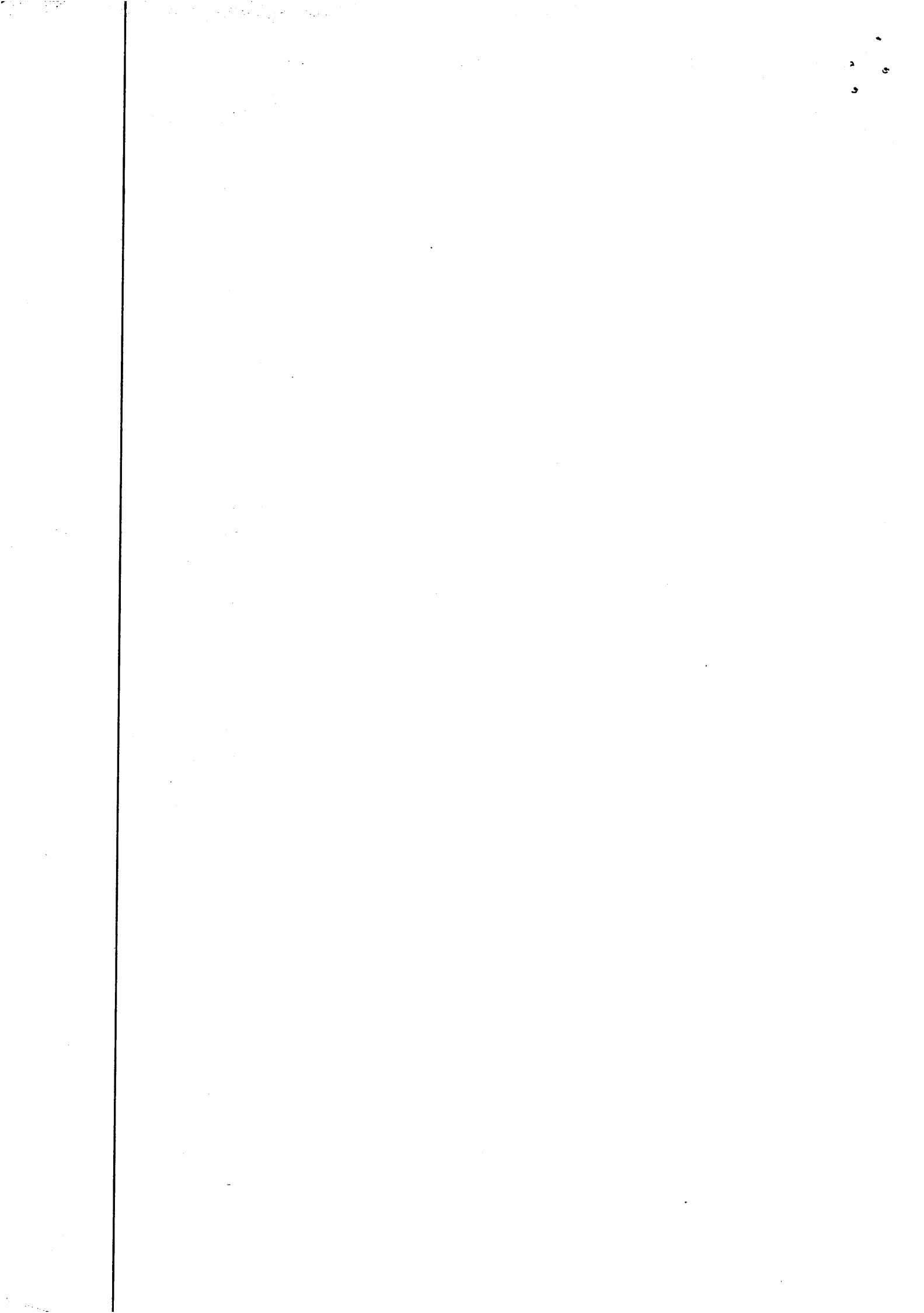
Elle révèle que chèques émis par la société BATI-DJIDJA SUARL d'un montant de 18.963.109 francs CFA ou par la société Anacarderie Agricole de Marena d'un montant de 25.000.000 de francs CFA à son profit, sont revenus impayés pour défaut de provision ou insuffisance de provision ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire a fait valoir ses moyens de défense ;



Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La défenderesse conclut à l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de déchéance ;

La société BATI-DJIDJA soutient qu'elle n'est pas déchue de son droit de faire opposition, dans la mesure où elle a formé opposition dans le délai de quinze jours prescrit et que cette opposition a un effet interruptif sur la computation des délais ;

Elle explique qu'elle a formé opposition le 06 octobre 2017 et ajourné la date d'audience au 1^{er} novembre 2017, puis au 23 novembre 2017 par avenir d'audience, car la date de la première audience, étant jour férié, n'est pas un jour utile ;

L'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

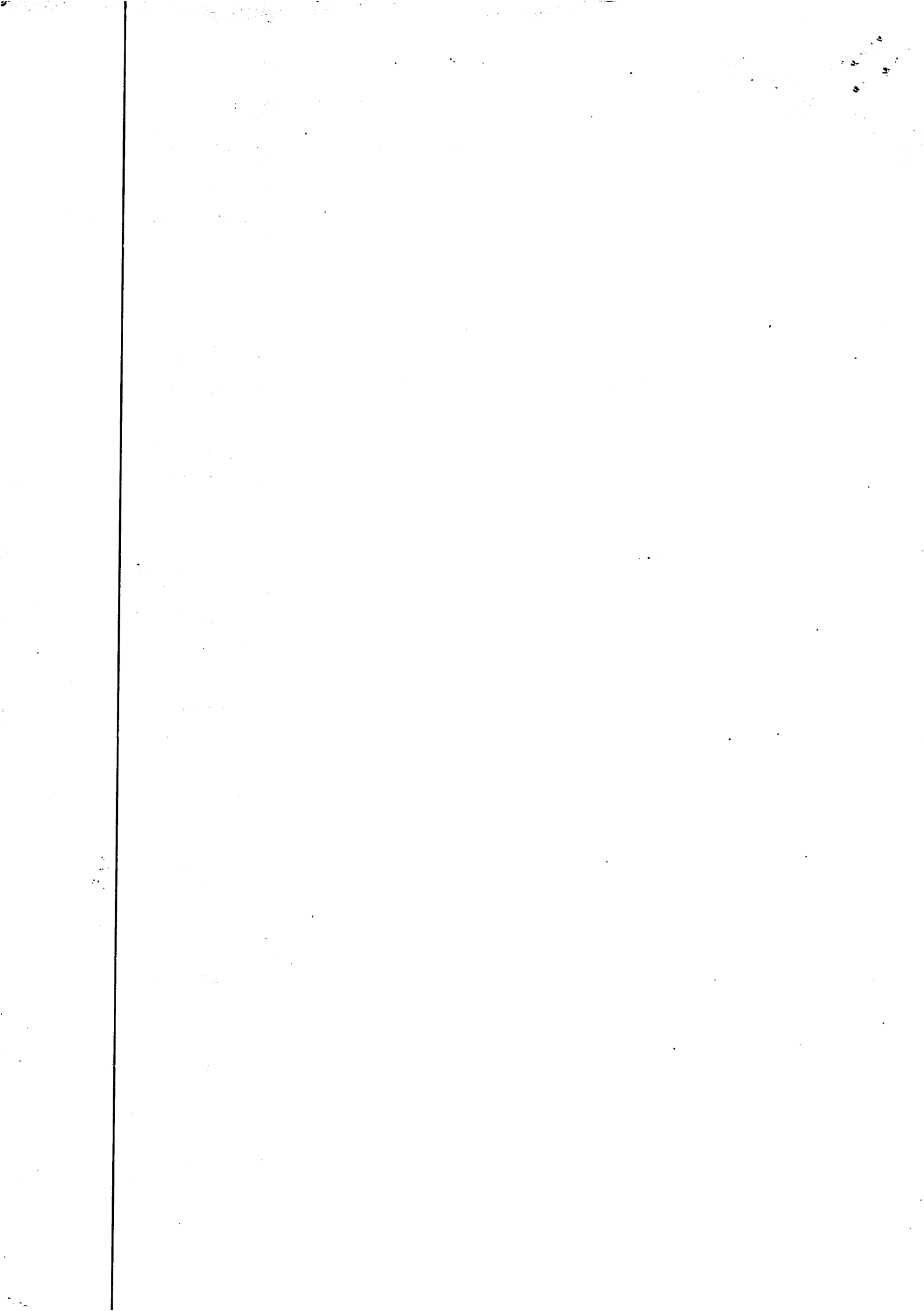
-de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

-de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

De cette disposition, il résulte que l'assignation à comparaître doit fixer une date d'évocation du litige n'excédant pas 30 jours à compter de l'opposition ;

Il est de jurisprudence constante que si l'opposant est admis à servir au bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer un avenir d'audience, il doit, sous peine de déchéance, fixer une date n'excédant pas 30 jours à compter de la date de l'opposition ;

En l'espèce, la société BATIMENT DJIDJA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 17 août 2017 par exploit



d'huissier du 06 octobre 2017;

Il est constant que n'ayant pu assurer la mise au rôle à la date du 1^{er} novembre 2017, fixée comme date d'audience car jour férié, elle a servi à la société LAFARGE-HOLCIM Côte d'Ivoire un avenir d'audience avec ajournement au 23 novembre 2017 ;

Le tribunal constate qu'entre le 06 octobre 2017, date de l'opposition, et le 23 novembre 2017, date d'ajournement finalement fixée, il y a plus de 30 jours ;

Il convient dès lors de dire et juger que la société BATIMENT DJIDJA n'ayant pas fixé la date d'ajournement dans le délai de 30 jours qui lui est imparti, elle est pour cela déchue de son droit de faire opposition, en application de l'article 11 susénoncé ;

Sur les dépens

La société BATIMENT DJIDJA succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société BATIMENT DJIDJA déchue de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°2890/2017 du 17 août 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de ce siège ;

Condamne la société BATIMENT DJIDJA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 27 NOV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16
N° 335 Bord. 122 59

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1933

